

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N^o. 11.

Les Lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

AVIS AUX PROPRIÉTAIRES.

SERVITUDES. — PRESCRIPTION.

Le titre du Code civil relatif aux servitudes a été décrété le 31 janvier 1804, et promulgué le 10 février suivant. Ainsi, le 10 février prochain, trente années se seront écoulées depuis la promulgation de la loi.

C'est là un fait important que la plupart des propriétaires ignorent, et qui cependant peut, à leur insu, compromettre gravement leurs intérêts.

En effet, aux termes de la loi, il est certaines servitudes qui peuvent s'acquérir par prescription ; or, le plus long terme de la prescription est fixé par le Code civil à trente ans, et les prescriptions commencées lors de la publication du Code civil, et pour lesquelles il aurait fallu, suivant les anciennes lois, plus de trente ans, sont acquises par le laps de trente ans écoulé depuis la publication du Code. (Art. 2281 du Code civil.)

Ainsi, les servitudes qui existaient avant le Code civil, et qui n'auraient pas été interrompues avant le 10 février 1834, seront irrévocablement acquises.

Il est donc d'une grande importance pour tous les propriétaires de s'assurer si, à leur insu, des servitudes ne grevent pas leurs propriétés, et s'il en existe quelques-unes, d'en provoquer l'extinction avant qu'elles ne soient devenues irrévocablement acquises par la prescription.

L'Etat a déjà pris ses mesures, et de nombreuses commissions ont été nommées pour faire des vérifications nécessaires en ce qui concerne les bâtimens de l'Etat.

Nous ne devons pas seulement donner l'éveil aux propriétaires ; nous voulons également les guider dans leurs recherches et dans la marche qu'ils ont à suivre.

Une servitude est une charge imposée sur un immeuble pour l'usage ou l'utilité d'un autre immeuble appartenant à un autre propriétaire. (Code civil, art. 637.) Ainsi, sont considérés comme servitudes le droit d'avoir des fenêtres sur une cour, sur un jardin, le droit de passage, le droit de puiser de l'eau, le droit de faire écouler les eaux sur la propriété d'autrui, etc., etc.

Les servitudes sont rangées par la loi en diverses catégories, et toutes ne sont pas susceptibles d'être également acquises par prescription.

Nous ne nous occuperons ici que des servitudes prescriptibles, car celles-là seules peuvent donner naissance aux difficultés que nous venons d'exposer.

L'article 690 du Code civil décide que les servitudes continues et apparentes peuvent s'acquérir par une possession de trente ans. Les autres servitudes ne peuvent s'acquérir que par titre : la possession, même immémoriale, ne suffit pas pour les établir.

Les servitudes apparentes sont celles qui s'annoncent par des ouvrages extérieurs : tels que portes, fenêtres, aqueducs, égouts, cuvettes, plombs, etc. (Code civil, art. 689.)

Les servitudes continues sont celles dont l'usage est ou peut être continu sans avoir besoin du fait actuel de l'homme ; tels sont les conduites d'eau, les égouts, les vues, etc. (Code civil, art. 688.)

Ainsi le droit de passage est une servitude apparente, car cette servitude se manifeste à l'extérieur par une porte, mais elle n'est pas continue, car elle a besoin pour s'exercer du fait de l'homme : il en est de même du droit de puisage, de pacage, etc....

Or, les servitudes de cette espèce ne peuvent pas s'acquérir par prescription.

Mais le droit de vue, le droit de faire couler des eaux sur l'immeuble du voisin, le droit de faire saillir une cheminée ou un tuyau sur l'immeuble d'autrui, sont des servitudes apparentes, car elles se manifestent par un ouvrage extérieur, une fenêtre, un tuyau, une cheminée ; elles sont aussi continues, car elles s'exercent continuellement et sans qu'il soit besoin du fait de l'homme.

Or, ces servitudes et toutes celles qui rentrent dans la même catégorie peuvent s'acquérir par la même prescription.

Ainsi, avant le 10 février 1834, tous les propriétaires doivent donc vérifier avec soin si leurs immeubles ne sont pas, à leur insu, grevés d'une servitude continue et apparente. Celle qui a le plus d'importance, et qui peut entraîner les plus graves inconvéniens, c'est la servitude de vue.

Voici à cet égard les règles à suivre.

1^o Aux termes de l'article 675, l'un des voisins ne peut sans le consentement de l'autre, pratiquer dans le mur mitoyen aucune fenêtre ou ouverture, en quelque manière que ce soit, même à verre dormant.

Les propriétaires doivent donc vérifier si dans les murs mitoyens sont pratiqués des jours ou des ouvertures. S'il en existe, c'est là une servitude qui greve leurs propriétés ; ils doivent donc en provoquer la fermeture.

2^o Le propriétaire d'un mur non mitoyen, joignant immédiatement la propriété d'autrui, peut pratiquer des jours ou fenêtres à fer maille et verre dormant. Ces fenêtres doivent être garnies d'un treillis de fer, dont les mailles auront un décimètre (3 pouces 8 lignes) d'ouverture au plus, et d'un châssis à verre dormant. Ces fenê-

tres ou jours ne peuvent être établis qu'à vingt-six décimètres (8 pieds) au-dessus du plancher ou sol de la chambre qu'on veut éclairer, si c'est à rez-de-chaussée ; et à dix-neuf décimètres (6 pieds) au-dessus du plancher, pour les étages supérieurs. (Art. 676 et 677 du Code civil.)

Ainsi, les jours pratiqués dans un mur non mitoyen, qui ne seraient pas aux distances ci-dessus indiquées, et qui ne seraient pas clos ainsi qu'il vient d'être dit, constitueraient une servitude qu'il importe de faire cesser.

3^o On ne peut avoir des vues ou fenêtres d'aspect, ni balcons ou autres semblables saillies sur la propriété close ou non close de son voisin, s'il n'y a dix-neuf décimètres (6 pieds) de distance entre le mur où on les pratique et ladite propriété. On ne peut avoir des vues par côté ou obliques sur la propriété de son voisin, s'il n'y a six décimètres (2 pieds) de distance. La distance, dans ces divers cas, se compte depuis le parement extérieur du mur où l'ouverture est pratiquée ; et s'il y a balcons ou autres semblables saillies, depuis leur ligne extérieure jusqu'à la ligne de séparation des deux propriétés. (Code civil, art. 678, 679, 680.)

Ainsi encore, si des jours existent à des distances plus rapprochées que celles indiquées, ils constituent une servitude qu'il importe également de faire cesser.

Ces notions sommaires suffisent aux propriétaires pour s'assurer de leurs droits.

Si, en examinant leurs propriétés par eux-mêmes, ou ce qui est plus prudent, par un architecte, ils reconnaissent qu'une servitude pèse sur eux, ils doivent rechercher dans leurs titres de propriété si cette servitude est indiquée. Si elle ne l'est pas, elle est une usurpation de la part du voisin ; et si l'époque de cette usurpation est inconnue, comme elle pourrait être antérieure à 1804, et par conséquent se changer en un droit légitime au 10 février 1834, il importe de faire cesser la possession du voisin avant cette époque.

Pour cela, le propriétaire qui est en droit de se plaindre doit faire à son voisin une sommation par huissier de faire disparaître, dans un délai de deux ou trois jours, les ouvrages extérieurs qui constituent la servitude, tels que fenêtre, égout, etc. Et si, à l'expiration du délai, le voisin n'a pas obéi à la sommation, il faut le citer en conciliation devant le juge de paix de son domicile, et s'il refuse de se concilier, l'assigner devant le Tribunal de première instance.

Dans le cas où les propriétaires se croiraient obligés d'assigner devant les tribunaux, ils doivent se mettre en mesure de manière à faire donner l'assignation avant le 10 février 1834. Car la citation en conciliation n'interrompt la prescription qu'autant qu'elle est suivie d'une assignation en justice. (Code civil, art. 2245.)

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE DOUAI.

(Correspondance particulière.)

Audience du 15 janvier.

QUESTIONS IMPORTANTES POUR LE NOTARIAT.

Un testament authentique est-il nul, lorsque le notaire qui l'a reçu s'y trouve désigné comme exécuteur testamentaire sous salaire ? (Oui.)

En doit-il être ainsi quand même le notaire refuserait par suite le mandat d'exécution testamentaire ? (Oui.)

Le testament doit-il être déclaré nul en ce cas, même à l'égard des héritiers de la ligne maternelle, lorsque la nullité n'est proposée que par les héritiers de la ligne paternelle ? (Oui.)

En 1832, décéda dans l'arrondissement d'Hazebrouck une demoiselle Stoucke, laissant un testament reçu par un notaire en présence de quatre témoins, dans lequel, après avoir prescrit diverses dispositions pour ses funérailles, elle ajoutait la clause suivante :

« Je nomme et choisis pour mon exécuteur testamentaire le notaire Delanghe instrumentant, lequel je charge de régler tous les accessoires de mon enterrement, sous salaire. »

Quelques héritiers de la ligne paternelle, omis dans le testament, assignent bientôt les légataires et héritiers institués, pour voir dire que le testament sera déclaré nul à l'égard même des héritiers des deux lignes, et que la succession sera partagée *ab intestat*.

Jugement du Tribunal d'Hazebrouck, qui repousse le moyen de nullité, en se fondant principalement sur ce que la disposition du testament qui confère au notaire l'exécution testamentaire ne doit pas être considérée comme une disposition en sa faveur qui le rende directement partie dans l'acte, et sur ce que d'ailleurs le notaire n'ayant pas accepté ce mandat, le contrat n'est jamais censé être intervenu entre lui et le testateur.

Appel de ce jugement.

Au nom des appelans, M^e Leroy soutient que la disposition testamentaire tombe directement sous le coup des

art. 8 et 68 de la loi du 25 ventôse an XI. « D'après cet art. 8, dit-il, les notaires ne peuvent recevoir des actes dans lesquels leurs parens ou alliés, jusqu'au troisième degré inclusivement, sont parties ; ou qui contiennent quelque disposition en leur faveur. Cette loi s'applique à *fortiori* au notaire lui-même. Le notaire qui se trouve institué, dans un testament qu'il reçoit, exécuteur testamentaire, est nécessairement partie dans l'acte. Le testateur lui confère dès cet instant un droit, un titre. Si le mandat est salarié, comme dans l'espèce, on peut même dire que la disposition est en sa faveur, car c'est une occasion de lucre et de bénéfice qui lui est offerte. Le mandat fut-il même considéré comme un contrat commutatif *do ut des*, la solution devrait être la même, car un notaire ne peut pas plus tenir la plume dans un acte qui l'intéresse à titre onéreux, que dans un acte à titre gratuit. Vainement prétendrait-on que la non exécution du mandat de la part du notaire efface le vice du testament : les actes entachés d'une infraction irritante ne peuvent être validés *ex post facto* par une condition purement potestative de la part de l'une des parties. Le notaire avait un titre, un droit acquis à l'exécution testamentaire dans le testament lui-même ; il suffit ; l'acte a été par là vicié dans sa racine, et la non exécution du mandat est un événement tout-à-fait indifférent et sans portée quant au sort de l'instrument.

Dans tous les cas, on peut à bon droit prétendre que le notaire qui, sous la dictée du testateur, trace son propre nom comme exécuteur testamentaire, est instantanément censé accepter la mission qu'on lui confie ; l'acceptation du mandat n'a pas besoin d'être expresse ; elle peut avoir lieu *etiam nutu*. M^e Leroy démontre ensuite que le testament étant annulé à l'égard des parens de la ligne paternelle, doit avoir nécessairement le même sort à l'égard de la ligne maternelle, puisque, avant le partage entre ces deux lignes, il faut nécessairement composer la masse partageable dont les élémens, surtout en ce qui concerne l'obligation des rapports, sont distincts dans les successions *ab intestat* et dans les successions testamentaires.

A ces moyens, M^e Bruneau répond :

« Aucun texte n'interdit directement au notaire d'instrumenter dans les actes où il peut être partie ; l'art. 8 de la loi du 25 ventôse ne parle que des proches. C'est la loi du bon sens, en quelque sorte, que l'on invoque, pour créer l'incapacité ; mais cette loi doit se restreindre dans les limites du bon sens lui-même. Or, que doit-on entendre par ces mots : être partie dans un acte ? c'est y avoir un intérêt direct, positif. La véritable, la seule partie dans un testament, c'est le testateur qui dicte sa volonté à sa postérité. L'exécuteur testamentaire n'est qu'un simple instrument de cette volonté, ce n'est pas pour lui qu'est édictée la loi du testament. Dirait-on qu'il y a disposition en faveur de l'exécuteur testamentaire ? mais le mandat n'est qu'une charge, un fardeau pour celui qui l'accepte. Il y a, il est vrai, promesse de salaire dans l'espèce ; mais à la différence du don, de la libéralité, le salaire n'est que le prix des soins et du travail ; il y a donc véritable contrat commutatif.

On n'a jamais contesté aux notaires la faculté de recevoir des actes dans lesquels ils sont chargés de divers mandats. On stipule tous les jours que le prix d'une vente restera entre les mains du notaire pour être distribué entre les créanciers ; que le notaire sera chargé de faire purger les inscriptions hypothécaires, de faire les recettes des obligations qu'il reçoit, etc. Il faudra donc annuler tous les contrats qui contiennent de pareilles clauses, dont nul jusqu'ici n'a songé à contester l'efficacité. Il y a plus, tous les auteurs conviennent qu'on ne saurait, sans étendre le cercle des incapacités, contester aux témoins la faculté d'être nommés exécuteurs testamentaires dans le testament auquel ils assistent. (Merlin, v^o *Témoin instrument.*, p. 500, § 2 ; Delvincourt, 2, 550 ; Toullier, 5, 401 ; Duranton, 7, n^o 495 ; Dalloz, v^o *Donation*. Il y a donc un argument irrésistible d'analogie, l'assistance des témoins n'étant pas moins indispensable à l'acte que l'instrumentation du notaire. Aussi les oracles de la science du notariat se sont-ils accordés à reconnaître même dans le notaire instrumentant l'aptitude au mandat testamentaire, sans compromettre aucunement l'existence du testament. (V. *Dictionnaire du notariat*, v^o *Exécuteur testamentaire*, n^o 26 ; *Journal des notaires et des avocats*, ibid ; Rolland de Villargues, *ibidem*.)

Dans tous les cas le notaire ne pourrait devenir partie dans l'acte, ou profiter de ses dispositions, que dans la supposition où il accepterait par suite le mandat testamentaire. L'offre une fois repudiée, toutes les conséquences de la disposition avortent, car il n'y a jamais eu en ce cas, de contrat entre le testateur et l'exécuteur de ses volontés. Vainement prétendrait-on qu'il y a eu acceptation implicite de l'offre par la réception même de l'acte où le notaire a tracé son propre nom. L'instrumentation du notaire est purement passive, le testateur dicte, le notaire écrit ; et ce dernier sortirait complètement de sa mission légale, s'il s'arrogeait le droit de contrôler, de redresser les volontés dont il consacre l'expression. »

M. l'avocat-général Lambert adopte ce dernier système

dans ses conclusions ; il y ajoute de nouvelles autorités , et cite deux arrêts de Cours royales , insérés dans le *Dictionnaire des Contraventions et Nullités du notariat* , qui décident que le notaire peut , sans nullité , être institué exécuteur testamentaire dans le testament qu'il a reçu.

Voici l'arrêt de la Cour , que nous signalons à l'attention de MM. les notaires ; sa doctrine est sévère , peut-être , mais elle nous semble conforme aux vrais principes :

Vu les articles 8 et 68 de la loi du 25 ventose an XI ; Attendu que si , aux termes de cet article , le notaire ne peut , à peine de nullité , recevoir les actes dans lesquels ses proches parens sont parties ou intéressés , il ne peut , à plus forte raison , recevoir ceux dans lesquels il est lui-même partie ; que telle est la position du notaire instrumentaire relativement au testament dont s'agit , qui , en le nommant exécuteur testamentaire sous salaire , contient en sa faveur un avantage et un mandat qui le rendent partie intéressée dans l'acte ;

Que le refus du notaire après la mort de la testatrice , de remplir le mandat qu'il avait tacitement accepté par cela même qu'il avait inscrit dans l'acte qu'il recevait son nom en la qualité qui lui était conférée , ne peut donner la vie à un testament frappé de nullité au moment de sa confection par l'incapacité du notaire instrumentaire ;

Attendu d'autre part que le règlement des successions *ab intestat* n'est pas le même que celui des successions testamentaires ; que par exemple le rapport prescrit par la loi aux cohéritiers ne l'est pas de légataire à héritier , qu'il suit de là que le sort du testament doit être fixé avec les héritiers de l'une et l'autre ligne ;

Par ces motifs , met le jugement au néant , déclare le testament de nul effet , ordonne que la succession sera partagée *ab intestat* entre les ayant droit , etc.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 18 janvier.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

POIDS ET MESURES. — ARRÊTÉ ILLÉGAL.

Un préfet de police peut-il , sans outrepasser les limites fixées par la loi du 24 août 1790 , soumettre les architectes à faire vérifier le pied ou la toise métrique dont ils se servent ? (Non.)

Déjà plusieurs fois l'art. 5 tit. 2 de la loi du 24 août 1790 a été l'objet de discussions soumises à la Cour suprême. Cet article confie à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux l'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids , à l'aune ou à la mesure , et sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique. Telle est la base légale des pouvoirs municipaux sur cette matière. Mais quelques extensions apportées à ces règles par le pouvoir municipal , quelques restrictions demandées judiciairement par les parties intéressées , ont appelé la Cour de cassation à fixer invariablement le sens et le cercle de cette loi. C'est ainsi que la Cour a annulé un jugement de la police municipale d'Agen , qui condamnait un tisserand pour avoir contrevenu à une ordonnance municipale qui enjoignait aux tisserands d'avoir des mesures de pesanteur , alors que dans leur état ils n'ont besoin que de mesures linéaires ; c'est ainsi encore , d'après la jurisprudence de la même Cour , que les magasins des fournisseurs de vivres-fourrages pour le compte du gouvernement , bien qu'ils ne soient pas publics , sont soumis aux vérifications prévues par la loi de 1790. Aujourd'hui une question à peu près analogue a été de nouveau soumise à l'appréciation de la Cour. Voici les faits :

Le 1^{er} avril 1835 , le préfet de police de la Seine rend une ordonnance qui enjoint aux architectes de soumettre le pied ou la toise métrique dont ils font usage à la vérification annuelle. M. Dubreuil , architecte , refuse de se soumettre à cette ordonnance ; il est cité devant le Tribunal de simple police de la Seine , comme prévenu d'avoir contrevenu à l'ordonnance du préfet de police. Le 1^{er} août , la cause se présente , et M. Dubreuil est condamné à 4 fr. d'amende et aux dépens.

Pourvoi en cassation , fondé sur ce que le pouvoir municipal n'ayant de surveillance à exercer que sur ceux qui vendent au poids et à la mesure , cette surveillance ne pouvait s'étendre sur les architectes , et qu'en voulant les soumettre à faire vérifier les toises dont ils se servent , l'ordonnance du préfet de police avait dépassé les limites qui lui étaient fixées par la loi d'août 1790.

Après avoir entendu M. le conseiller-rapporteur de Crouzeilles , la parole a été donnée à M. Martin , avocat-général. « Le Code pénal , a dit ce magistrat , déclare exécutoires et obligatoires pour les Tribunaux les réglemens légalement faits par l'autorité municipale. Il faut donc que ces réglemens , pour devenir obligatoires , se renferment dans le cercle tracé par la loi ; car s'il en est autrement , ils doivent en définitive , s'ils ont été appliqués , venir se briser devant la Cour de cassation. »

M. l'avocat-général rappelle les termes de l'art. 5 , tit. 2 de la loi du 24 août 1790 , et après avoir précisé les seuls cas dans lesquels l'intervention et la surveillance de la police municipale sont régulières , ce magistrat compare les termes de la loi avec l'ordonnance du préfet de police de la Seine. « Peut-on dire qu'un architecte débite quelque chose ? Il est chargé sans doute de vérifier , de recevoir des travaux exécutés , d'en calculer , d'en constater les mesures , mais il ne débite rien ; il n'est donc pas placé dans la catégorie spécifiée par la loi de 1790 , et comme tel il n'a pu légalement être assujéti à une vérification. L'ordonnance de police du 1^{er} avril 1835 est donc illégale , et dès lors il y a nécessité pour la Cour de casser la décision du Tribunal de police municipale , intervenue contre le demandeur. »

Après une courte délibération , la Cour :

Considérant qu'un architecte ne débite aucune des denrées qui se vendent au poids , à l'aune ou à la mesure ; que les débiteurs de ces denrées sont seuls soumis par l'article 3 de la loi du 24 août 1790 à l'autorité des corps municipaux ;

Que l'ordonnance du 1^{er} avril 1835 , en étendant la vérification aux architectes qui ne sont point compris dans ladite loi , est un acte illégal , et qu'en en faisant l'application le Tribunal de police municipale de la Seine a fait une fautive application de l'article 471 du Code pénal ;

Par ces motifs , casse et annule le jugement dont s'agit , et , attendu qu'il n'y a pas de contravention commise , dit qu'il n'y a lieu à renvoi devant un autre Tribunal.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6^e chamb.)

(Présidence de M. Bosquillon de Fontenay.)

Audience du 16 janvier.

Plainte en contrefaçon. — M^{me} veuve Agasse contre M. Adrien Leclère et compagnie. — *Dictionnaire d'architecture faisant partie de l'Encyclopédie méthodique* , et *Dictionnaire historique d'architecture* , par M. Quatremère de Quincy.

Dans le courant de l'année 1786 , M. Pankoucke ayant entrepris la publication d'un grand ouvrage , publié sous le titre de *l'Encyclopédie méthodique* , proposa à M. Quatremère de Quincy de se charger de la section de *l'architecture*. Cette proposition fut acceptée. Une convention intervint. Il fut arrêté que M. Quatremère de Quincy traiterait cette partie de *l'Encyclopédie méthodique* en deux volumes de cent feuilles chacun. Dans la suite , le nombre des volumes fut porté à quatre , puis enfin réduit à trois. Une première livraison fut livrée au public dans le courant de l'année 1788 : la dernière ne parut qu'en 1828. Ce long intervalle entre la première et la dernière publication fut la conséquence des événemens politiques et des travaux divers qui ont agité la vie de l'auteur. Cependant M. Quatremère de Quincy conçut le projet de publier un autre dictionnaire en deux volumes seulement. Au mois de septembre 1850 , il alla trouver M^{me} veuve Agasse , héritière et successeur de M. Pankoucke , et lui proposa de se charger de l'impression de ce nouvel ouvrage , qu'il lui abandonnait en pur don , sauf une légère rétribution pour le travail des copistes. Sur le refus de M^{me} veuve Agasse , M. Quatremère de Quincy alla faire la même proposition à M. Adrien Leclère et compagnie , qui l'accepta ; et c'est ainsi qu'en 1852 parut le *Dictionnaire historique d'architecture* en deux volumes in-4^o. M^{me} veuve Agasse vit dans cette publication une contrefaçon de son *Dictionnaire d'architecture* , en trois volumes. Elle porta plainte , et fit citer M. Adrien Leclère et compagnie devant le Tribunal de police correctionnelle.

Cette plainte a été soutenue par M^e Dupin jeune , et combattue par M^e Hennequin , avocat de M. Adrien Leclère et compagnie.

M. Desclozeaux , avocat du Roi : Cette affaire ne présente point , quoiqu'on en puisse dire , de questions de droit à examiner. Il s'agit de comparer les deux ouvrages , de voir si l'un est la contrefaçon de l'autre. Le sieur Leclère prétend que M. Quatremère de Quincy a eu le droit de faire un nouvel ouvrage , sur le sujet de celui dont il avait cédé la propriété au libraire Pankoucke ; que c'était là un besoin de son amour-propre , et une exigence de la science : cela est vrai en droit. Disons qu'en équité , il paraît peu juste que l'auteur d'un dictionnaire , dont les exemplaires s'écoulent lentement , recommence immédiatement un autre sur la même matière ; c'est faire un tort immense à l'éditeur avec lequel on a primitivement traité. Dans une âme élevée , l'amour-propre tient trop peu de place , pour que M. Quatremère de Quincy n'ait pas dû mettre d'accord les intérêts de la science avec ceux de son libraire. Quoi qu'il en soit ; la prétention du sieur Leclère est que le *Dictionnaire d'Architecture* est un ouvrage nouveau , conçu sur un nouveau plan , tracé d'après une nouvelle méthode , un livre entièrement refondu. C'est cette prétention qu'il faut examiner.

Le ministère public parcourt les mots les plus importants du dictionnaire , en les classant d'après les notices indiquées dans les deux préfaces , et les trouve entièrement conformes dans les deux livres. Il rend compte ensuite du travail d'examen matériel auquel il s'est livré ; il a collationné en entier la lettre E ; presque tous les articles sont semblables ; il a attaqué au hasard les autres lettres de l'alphabet ; il a remarqué les mêmes ressemblances.

L'organe du ministère public cite plusieurs exemples de corrections capricieuses de l'auteur , que les éditeurs ont voulu faire passer pour les preuves d'une création nouvelle. Tantôt , c'est une note qui dans le premier *Dictionnaire* était exilée au bas de la page , et qui dans le second monte aux honneurs du texte. Enfin , dans tout un article , il n'y a que cette différence , un point est remplacé par un et cœtera. Comme si l'auteur s'était écrié : *Ma pensée n'était pas terminée ; il est bon d'en avertir le lecteur....* Création singulière en vérité , surtout si on ne termine pas la pensée ! De tout cela , il résulte que le *Dictionnaire historique d'architecture* n'est que la seconde édition , revue , corrigée et augmentée de l'article : *Architecture*.

Il y a sans doute quelques articles nouveaux dans cet ouvrage , mais ils ne sont pas nombreux , et ne changent pas les caractères de la contrefaçon. L'organe du ministère public termine en ces termes :

« Bien qu'en présence d'un des hommes placés le plus haut dans la hiérarchie littéraire ; bien que sous la séduction immédiate de son talent , car , en cherchant la contrefaçon , nous rencontrons la concision et l'esprit , joints à l'érudition , nous avons accompli notre tâche avec une exactitude rigoureuse. Qu'il nous soit permis de vous dire en finissant que M. Quatremère de Quincy nous semble avoir cru exercer un droit en publiant son *Dictionnaire* ; sa démarche auprès de M^{me} Agasse explique son erreur ; il lui a présenté ce qui nous paraît à nous une seconde édition , ce qu'il croyait sans doute une publication nouvelle. Nous pensons , Messieurs , et nous l'avons déjà dit , qu'il n'y avait pas de justice dans l'impudence de M. Quatremère de Quincy ; mais vous ne verrez pas un vul-

gaire contrefacteur dans celui-là qui s'est épris de trop d'amour pour son ouvrage qui a été son plagiaire , et qui tement exprimée peut-être et revêtue d'une parure typographique plus brillante. Il y a eu là , comme on l'a dit avec tant d'esprit et de grâce (M^e Hennequin) , un coup de tête littéraire. Heureux ceux-là qui conservent dans leur vieillesse , comme M. Quatremère de Quincy , cette verdeur de jeunesse qui fait commettre des imprudences littéraires ! Ne voudrez-vous pas amnistier , Messieurs , s'il en est besoin , ce vieux serviteur des arts qui s'est compromis pour servir ses maîtres. C'est peut-être une illusion que de se croire nécessaire à la science qui marche seule , et qui , devant à tout le monde , ne se reconnaît la débitrice de personne ; mais c'est une noble illusion qui crée les hommes supérieurs ; et celui-là ne fait rien pour l'art , qui n'a pas trop d'amour pour la gloire. »

L'organe du ministère public , tout en écartant M. Quatremère de Quincy du procès , y retient ses libraires , et requiert contre le sieur Leclère l'application de la loi. Le Tribunal , après en avoir délibéré , a rendu le jugement dont voici le texte :

Attendu que l'ouvrage imprimé et débité par Adrien Leclère , sous le titre de *Dictionnaire historique d'architecture* , par M. Quatremère de Quincy , n'offre dans le plus grand nombre de ses articles , que la reproduction du texte même du *Dictionnaire d'architecture* , composé par le même auteur pour l'*Encyclopédie méthodique* , et dont la veuve Agasse est propriétaire ;

Qu'à la vérité on y trouve des modifications des retranchemens et des additions , mais que ces changemens ne sont pas assez importants pour que le *Dictionnaire historique d'architecture* puisse être considéré comme un ouvrage différent du *Dictionnaire historique de l'Encyclopédie* , dont il n'est réellement qu'une édition nouvelle ;

Qu'on oppose dans l'intérêt d'Adrien Leclère , 1^o que le titre du nouveau dictionnaire n'est pas le même que celui de l'ancien ; 2^o que le sieur Quatremère de Quincy , en cédant à la veuve Agasse la propriété de son premier ouvrage , n'a pas renoncé au droit d'en publier un nouveau sur la même matière ; 3^o qu'enfin les articles empruntés à l'ancien *Dictionnaire* pour la composition du nouveau appartiennent au domaine public ;

Mais que ces objections sont dénuées de toute espèce de fondement , attendu en effet ; 1^o que la différence qui existe entre le titre du nouveau *Dictionnaire* et celui de l'ancien n'est qu'apparente , puisque les mots *Dictionnaire historique d'architecture* placés en tête de l'ouvrage qui est l'objet de la prévention , sont immédiatement suivis de ceux-ci : *Comprenant dans son plan les notions historiques , descriptives , archéologiques , biographiques , théoriques , didactiques et pratiques de cet art ;* d'où il résulte que l'*Architecture* n'y est pas seulement considérée sous le rapport historique , mais bien de la manière la plus générale : qu'en un mot le plan du nouveau *Dictionnaire* ne diffère nullement de celui de l'ancien , lequel suivant l'avertissement qui se trouve en tête du premier volume , embrasse aussi la partie historique et descriptive , la partie métaphysique , la partie théorique , la partie élémentaire ou didactique et la partie pratique de l'*Architecture* ;

2^o que le sieur Quatremère de Quincy , en cédant sans réserve à la veuve Agasse la propriété du *Dictionnaire d'architecture* , qui fait partie de l'*Encyclopédie* , n'a pas sans doute abdiqué le droit d'écrire sur la même matière , mais qu'il s'est nécessairement interdit la faculté de reproduire ce dictionnaire , même en le perfectionnant ; qu'en effet , la réimpression d'un ouvrage avec des modifications , des retranchemens et des augmentations , constitue le délit de contrefaçon , tout aussi bien que la simple réimpression du texte , et que le préjudice causé au propriétaire est même plus grave dans le premier cas que dans le deuxième , puisque les améliorations que présente l'édition nouvelle devraient naturellement la faire préférer à l'ancienne ;

3^o qu'enfin il est impossible de considérer comme appartenant au domaine public les articles qui ont été transportés du *Dictionnaire de l'Encyclopédie* dans le *Dictionnaire historique d'architecture* , et qui en forment sa partie la plus considérable ; qu'à la vérité , pour la rédaction de ces articles , l'auteur a dû recourir aux ouvrages qui avaient paru avant le sien sur la même matière , mais qu'il ne les a pas copiés servilement ; qu'il s'est borné à en extraire les matériaux dont il avait besoin pour l'exécution de son plan ; que le choix et la disposition de ces matériaux ont exigé de sa part du discernement et du goût ; qu'il y a joint d'ailleurs ses propres réflexions ; que dès lors les articles qui ont été le produit de ce travail sont devenus sa propriété privée , et que cette propriété est passée dans les mains de la veuve Agasse au moyen de la cession qu'il lui a faite de son ouvrage ;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède qu'Adrien Leclère , en imprimant et débitant un *Dictionnaire* qui n'est que la contrefaçon de celui qui appartient à la veuve Agasse , s'est rendu coupable du délit prévu par les art. 425 et 427 du Code pénal ;

Vu lesdits articles ; le Tribunal condamne Adrien Leclère à 100 fr. d'amende , et ordonne la confiscation de l'ouvrage imprimé par lui sous le titre de *Dictionnaire historique d'architecture* , etc.

Statuant sur les conclusions de la veuve Agasse partie civile , ordonne que les exemplaires saisis de ladite édition lui seront remis pour l'indemniser d'autant du préjudice qu'elle a souffert , et pour compléter le dédommagement auquel elle a droit ; condamne Adrien Leclère à lui payer à titre de dommages intérêts , la somme de 3,500 fr. , à laquelle le Tribunal évalue le prix des exemplaires qui ont été vendus ;

Le condamne en outre en tous les dépens.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ANGERS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. BOURSIER , vice-président. — Audience du 17 janvier.

Affaire de M. de Senonnes , contre M. Parage , capitaine , et les gardes nationaux de Sceaux et autres communes de l'arrondissement d'Angers. (Voir la Gazette des Tribunaux des 14 et 15 janvier.)

Nous recommandons à l'attention de nos lecteurs le jugement suivant , remarquable par la lucidité de sa rédaction et l'importance des principes sur lesquels il se fonde.

En ce qui concerne l'exception d'incompétence fondée sur l'article 6 de la loi du 8 octobre 1830 , qui attribue au jury la connaissance de tous les délits politiques ;

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VALENCE.

Audience du 3 janvier.

Outrage envers un dépositaire de la force publique. — Réparation verbale ou par écrit. — Article 226 du Code pénal.

Voici le texte du jugement prononcé par le Tribunal :

Attendu que les officiers de gendarmerie, indépendamment des attributions qu'ils exercent comme agents de la force instituée pour le maintien de l'ordre et l'exécution des lois, sont encore investis, en leur qualité d'officiers de police auxiliaire, du droit de recevoir les plaintes et les dénonciations, de constater les délits et les crimes, et de recueillir toutes les preuves qui peuvent en faire connaître les auteurs;

Attendu dès-lors que le capitaine de gendarmerie Poquet agissait dans le cercle de ses attributions, lorsque sur la réquisition de M. le préfet de la Drôme il s'introduisit dans un lieu où était une réunion non autorisée de plus de vingt personnes; et qu'il adressa des interpellations entre autres au sieur Napoléon Chanal, étudiant en droit, qui en faisait partie;

Attendu qu'il est vérifié, par l'unanimité des témoignages, la preuve que le sieur Chanal, ainsi interrogé par le capitaine de gendarmerie, s'exprima en ces termes : « Je ne réponds pas à un argousin, et si tu parvenais à me faire ouvrir la bouche, ce ne serait que pour te cracher à la figure; »

Attendu que ces propos constituent un grossier outrage puni par les articles 224, 225 et 226 du Code pénal, et que ceux dont convient le sieur Chanal dans ses interrogatoires, présenteraient le même caractère et la même gravité;

Par ces motifs, le Tribunal déclare ledit sieur Chanal coupable du délit ci-dessus;

Pour réparation le condamne à un mois d'emprisonnement, et aux frais;

Le condamne en outre à faire réparation par écrit au capitaine Poquet; ordonne que le temps de l'emprisonnement ci-dessus prononcé ne sera compté qu'à dater du jour où la réparation aura eu lieu.

En mentionnant cette dernière partie du jugement nous disions dans la Gazette des Tribunaux du 11 janvier, que nous avions peine à nous en rendre compte, et nous demandions s'il existait un article de loi ou du Code qui permettait d'appliquer une pareille peine. Nous devons reconnaître qu'elle est admise en effet par l'article 226 du Code pénal, ainsi conçu :

Dans les cas des articles 222, 223 et 225, l'offenseur pourra être, outre l'emprisonnement, condamné à faire réparation, soit à la première audience, soit par écrit; et le temps de l'emprisonnement prononcé contre lui ne sera compté que du jour où la réparation aura eu lieu.

Mais il n'est personne aussi qui ne reconnaisse que cette pénalité est incompatible avec nos mœurs actuelles, et qu'elle a été d'ailleurs implicitement abrogée par les dispositions analogues des lois de 1819 et de 1822. Même avant ces lois, l'article 226 du Code pénal était tombé en désuétude : depuis vingt années, bien des condamnations ont été prononcées pour outrages envers des fonctionnaires publics, et jamais aucun Tribunal ne s'est avisé d'y joindre l'amende honorable, sous peine d'un emprisonnement perpétuel. Ajoutons avec M. Paillet, qu'antérieurement au Code pénal, la jurisprudence avait établi que généralement il n'est pas permis aux juges devant lesquels sont portées des plaintes en injures verbales, de condamner les auteurs de ces injures à en faire réparation publique aux personnes offensées. C'est ce qui résulte de deux arrêts de la Cour de cassation, des 19 floréal an X, et 16 janvier 1807, ainsi que de plusieurs autres. Du moins concevrait-on, jusqu'à un certain point, que la réparation envers l'offensé dispensât l'offenseur de toute autre punition; mais le condamner à la fois et à un emprisonnement d'un mois (maximum de la peine) et à l'humiliation d'une réparation publique, c'est ce que la raison ne saurait admettre!

Au reste, le jugement du Tribunal de Valence peut être attaqué sous un autre rapport, avec la certitude du succès. On sait en effet que la Cour de cassation vient de décider que le délit d'outrage public fait à un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, est de la compétence exclusive de la Cour d'assises.

EST-CE UN SUICIDE OU UN ASSASSINAT ?

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Besançon, 16 janvier.

Un coup de pistolet, dont les résultats ont été funestes pour M. Joliot, que l'on ne peut qualifier précisément de banquier, mais qui prêtait de l'argent à intérêt sur effets de commerce, occupe en ce moment la ville de Besançon.

Invité à déjeuner par un sieur Barthaut, avec lequel il avait été en relations d'affaires, il s'y rendit muni de deux bouteilles de vin de Champagne pour le dessert. Le déjeuner, auquel assistait l'avoué Martin, se passa sans la moindre altercation, il fut même très gai, les bons mots et les saillies avaient circulé avec les verres de Champagne, et rien ne présageait la scène qui allait se passer, lorsque l'un des convives, l'avoué Martin, pressé par ses occupations, se retira.

M. Joliot et M. Barthaut, restés seuls dans la salle du banquet, s'entretenaient alors d'affaires sérieuses; ce dernier fit apporter une plume, de l'encre et du papier, pour dresser un compte, disait-il. Quelques instans après il sort, et, sous l'impression d'une agitation extrême, il raconte à quelques personnes qu'il trouve sur son chemin, que M. Joliot vient de se suicider en sa présence d'un coup de pistolet qu'il s'est tiré dans la bouche; il ajoute qu'il en est tout épouvanté, et que l'on peut voir encore le sang qui a jailli sur ses habits.

Aucune détonation n'avait été entendue par les personnes qui étaient dans la maison; cependant on monte dans la chambre et on trouve effectivement M. Joliot étendu sans vie près d'une table sur laquelle se trouvait un pistolet de poche, dont le chien était abattu sur le

Attendu qu'à la vérité les faits exposés dans la plainte du demandeur, paraissent, d'après les circonstances qui les ont accompagnés, constituer des délits politiques, mais qu'il ne suffit pas qu'ils présentent ce caractère pour que le Tribunal ne puisse en connaître : il faut encore, ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce, qu'ils soient classés dans la nomenclature des actes énumérés dans l'art. 7 de la loi du 8 octobre; en effet, lors de l'adoption de cette loi, les deux Chambres, ainsi que lors de la discussion, ont attribué à l'art. 7 précité un sens limitatif et non simplement démonstratif, à raison de la difficulté reconnue de définir les délits politiques, et du danger qu'il y aurait à laisser un libre champ à l'interprétation arbitraire des Tribunaux;

Sur le moyen d'incompétence, puisé dans l'article 114 du Code pénal :

Attendu que des gardes nationaux, même dans l'exercice de leurs fonctions, ne peuvent être considérés comme des agens ou préposés du gouvernement; que l'un ou l'autre de ces titres ne peut être attribué qu'à cette espèce de fonctionnaires qui agissent au nom du gouvernement, exercent par délégation l'autorité qu'il leur confère, et peuvent être nommés et révoqués par lui, tandis que les gardes nationaux appelés accidentellement à un service public, ne tiennent que de la loi, lorsqu'ils remplissent les conditions qu'elle prescrit, le caractère et les fonctions dont ils sont revêtus; qu'ils ne peuvent dans l'exercice de ces fonctions, être, ainsi que les militaires de l'armée active, considérés comme des agens de la force publique; que l'on n'a jamais prétendu et que le défenseur des prévenus n'a pas allégué non plus qu'ils ne pouvaient être poursuivis qu'en vertu de l'autorisation du Conseil-d'Etat, garantie que leur eût offerte cependant l'article 75 de la constitution de l'an VIII, si la qualité d'agent du gouvernement leur était applicable;

Sur le moyen d'incompétence tiré de l'article 96 du Code pénal :

Atendu que la section dans laquelle est placé cet article, ne prévoit que des attentats tendant à troubler la sûreté intérieure de l'Etat; que l'article 96 et ceux qui le suivent, ont pour objet de réprimer les crimes commis par des bandes séditieuses; que les énonciations de la plainte ne fournissent aucun motif de qualifier ainsi les individus qui se sont introduits dans le domicile du demandeur, et de leur imputer aucun des faits énumérés dans l'art. 96 précité; qu'une lettre émanée de M. le procureur du Roi de Segre, démontre, au contraire, qu'ils ont pris les armes pour le rétablissement de l'ordre et de la tranquillité qui avaient été troublés d'une manière grave dans la commune de Sceaux par l'attentat commis sur la personne du sieur Moitais;

Quant au moyen d'incompétence tiré de l'article 440 du Code pénal :

Attendu qu'il est énoncé dans la plainte et dans les conclusions qui la terminent, que les prévenus ont employé les menaces et la violence, non seulement pour s'introduire dans le domicile du demandeur, mais encore pour s'y faire servir à boire et à manger;

Attendu que la violation de domicile alléguée, et que ledit demandeur prétend faire considérer comme l'unique chef de sa plainte, n'aurait eu lieu, d'après l'exposé même des faits et le propos attribué au sieur Parage, l'un des défenseurs, que dans la vue d'obtenir des vivres; qu'ainsi, de la part des prévenus, la violation de domicile n'aurait été qu'un des moyens de parvenir à l'exécution des autres faits qui leur sont imputés; que ces différens faits, commis en même temps et par les mêmes individus, sont évidemment connexes, suivant l'article 227 du Code d'instruction criminelle; que, dès-lors, la loi et la raison exigent qu'ils ne puissent être scindés et envisagés isolément, mais bien dans leur ensemble, afin que la criminalité en soit sagement appréciée;

Attendu que le fait d'avoir exigé des vivres de vive force et en réunion, rentre dans les dispositions de l'article 440 du Code pénal, que la répression devrait en être dévolue à la Cour d'assises, et que la simple articulation dans la plainte, d'un acte de cette nature, suffit pour enlever au Tribunal la connaissance de l'affaire;

Que peu importe que le demandeur, reculant lui-même devant la gravité de l'inculpation et de la peine qu'elle provoque ait déclaré dans les plaidoiries par l'organe de son avocat, avoir articulé le dernier fait sans le qualifier et non pour en faire ressortir la criminalité, mais dans le but seulement de faire connaître la moralité de la cause et de fournir un moyen d'évaluation des dommages-intérêts; que c'est précisément parce qu'un fait est signalé pour faire apprécier le dommage et déterminer la réparation pécuniaire, qu'il devient une partie intégrante de la plainte et ne peut en être séparé; que les magistrats requis d'y avoir égard pour la fixation des dommages-intérêts, ne peuvent se dispenser d'en examiner le caractère; enfin, qu'il y a inconséquence et contradiction à prétendre qu'on ne se plaint pas d'un fait à raison duquel on réclame une réparation;

Attendu qu'il est de principe que la citation de la partie civile saisit le Tribunal tout à la fois de l'action publique et de l'action civile; que, par conséquent, les magistrats ne doivent statuer sur l'une que lorsqu'ils peuvent connaître de l'autre;

Par ces motifs, le Tribunal, sans avoir égard aux trois premiers moyens d'incompétence proposés et qu'il déclare mal fondés; mais admettant celui qui est examiné en dernier lieu, se déclare incompétent, renvoie le demandeur à se pourvoir devant les juges qui doivent connaître de la cause, et le condamne aux dépens.

Outre l'action portée par M. le marquis de Senonnes, un nommé Frémond, l'un de ses gardes, avait également formé une demande contre les mêmes gardes nationaux, à raison d'un fusil que ceux-ci l'avaient, prétendait-il, contraint à leur livrer. Le Tribunal a statué en ces termes sur cette demande :

Attendu que le demandeur ne se bornant pas à réquerir dans sa plainte la restitution du fusil dont le sieur Parage se serait indûment emparé, ou une somme représentant la valeur de cette arme, n'impute point audit sieur Parage une soustraction frauduleuse, qui, d'ailleurs, ne ressort point de l'exposé des faits; que dès lors, sa demande ne peut être soumise au Tribunal jugeant correctionnellement, puisque le fait qu'il articule, ne constituant ni délit ni quasi-délit, ne peut donner lieu qu'à une action à fins civiles;

Attendu que s'il avait articulé d'une manière formelle, que l'arme qu'il réclame lui a été enlevée de vive force par le défendeur et les hommes armés qui l'accompagnaient, et se sont introduits dans le château de Sautré, dans ce dernier cas encore, le Tribunal devrait déclarer son incompétence, le fait qui serait imputé au sieur Parage étant prévu par l'article 440 du Code pénal, et de la juridiction des Cours d'assises;

Par ces motifs, le Tribunal se déclare incompétent, renvoie devant les juges qui doivent en connaître, et condamne le demandeur aux dépens.

piston; la figure couverte de sang, et ayant à ses pieds la moitié d'un biscuit, dont l'autre partie fut retrouvée dans sa bouche.

La justice arrive, et fait provisoirement arrêter M. Barthaud, qui, interrogé sur les circonstances, répond que c'est lui qui, après la sortie de M. Martin, a fait apporter de l'encre, des plumes et du papier, pour régler un compte, duquel il résultait que M. Joliot était son débiteur; que celui-ci ayant refusé de le signer, il lui proposa une partie d'honneur, et mit des pistolets sur la table, et qu'au lieu d'accepter cette proposition, M. Joliot se saisit d'un pistolet en disant : « Je ne me bats pas, mais je me tue moi-même, parce que je suis las de vivre. » Et qu'il aurait en même temps introduit le canon du pistolet dans sa bouche et se serait fait sauter la cervelle; qu'alors, lui Barthaud, voyant qu'il était compromis par cette mort violente, qui venait d'avoir lieu dans une chambre où il se trouvait seul avec celui qui venait de s'ôter la vie, il était sorti pour écrire ses dernières volontés, dans le dessein de se détruire ensuite, et qu'il avait été arrêté au moment où il allait chercher des capsules qui lui manquaient pour accomplir son dessein. « Enfin, dit-il, ma justification résultera de la seule inspection du cadavre; la blessure fera connaître que la mort est le résultat d'un suicide. »

Effectivement on assure que l'autopsie faite par MM. les docteurs Marchant et Corbet, a démontré que le canon du pistolet était introduit dans la bouche lorsque le coup partit, puisque les dents étaient restées intactes dans leurs alvéoles; que l'on ne trouvait aucune marque de poudre à l'extérieur de la bouche, tandis que l'intérieur, violemment dilacéré par l'explosion, était, au contraire, noirci; que la balle avait traversé le palais et s'était introduite de bas en haut dans le lobe droit du cerveau, où elle était restée sans avoir atteint la dure-mère. Toutefois les médecins ont déclaré en même temps que la blessure de gauche à droite laissait difficilement supposer que l'individu se fût servi de la main droite pour se tuer; que d'un autre côté, la mort ayant dû être instantanée, il était impossible que le pistolet eût été replacé par la victime sur la table où il se trouvait.

Diverses circonstances se présentent encore pour et contre la prévention, et chacun fait des conjectures; mais la police informe et dévoilera sans doute le mystère sur lequel la publicité ne doit émettre aucune opinion, de peur de former un préjugé qui pourrait nuire à l'accusation ou à la défense.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On nous écrit de Valence (Drôme), 14 janvier :

Vous rapportez un jugement d'un Tribunal de première instance, qui a autorisé une expropriation forcée pour la somme de 52 fr. Je puis vous donner connaissance d'un fait plus extraordinaire dont j'ai été témoin à Valence. Les biens de M. Dorey, géomètre, ont été saisis immobilièrement pour onze francs, et ils ont été vendus 88,000 francs. Le jugement qui servait de base à la poursuite émanait d'un juge-de-peace qui avait condamné M. Dorey à quelques dommages.

— Théodore Robert, pris à Nantes, au moment où il faisait ses préparatifs pour aller rejoindre son frère, le fameux Charles, connu pour un des auteurs de l'insurrection du Marais, a été jugé aux dernières assises de la Vendée. La correspondance, surprise au domicile et sur la personne de Théodore, a révélé aux jurés l'initiation du prévenu à un complot contre l'Etat, lequel complot aurait été suivi d'actes commis et destinés à en préparer l'exécution.

Les lettres d'un sieur Daniel Guyet, complice de Robert, et condamné aux précédentes assises, ont fait preuve de la participation de l'accusé à tous les faits qui lui étaient reprochés dans l'acte d'accusation.

Toute cette curieuse correspondance a été entendue avec intérêt. La duchesse de Berri y est désignée sous le nom de Benjamin; Guyet sous celui de sœur Sainte-Colette; presque tout enfin est exprimé en termes déguisés. Guyet se plaignait de l'abandon où le laissaient les gens de son parti; et dans ses dernières lettres, il murmure hautement de ce qu'on ne lui fait point parvenir, à lui et à Robert, les ressources nécessaires pour soutenir les bandes à la tête desquelles ils sont placés. Dans un écrit adressé à Théodore, probablement en réponse à une de ses lettres, un de ses amis lui conseille de ne pas songer à l'expédition de Portugal, parce que, dit-il, les officiers chouans y sont assez mal vus.

Accablé par toutes ces preuves et par la déposition de quelques témoins, Robert a été condamné à la déportation.

— Il y a quelques jours on voyait sur le banc des prévenus, devant le Tribunal de police correctionnelle de Bar, un jeune homme assez élégamment vêtu, parlant et se présentant avec grâce. Ce jeune homme était prévenu d'avoir soustrait dans le coffre de la diligence, au moment où elle était arrêtée à Bar-le-Duc, une somme de 2,200 fr. environ. A l'âge de seize ans il fut condamné à un mois de prison, pour avoir volé une veste et un parapluie. Il n'avait pas atteint seize ans et demi que le Tribunal de la Seine le condamna pour vagabondage à être détenu pendant 5 ans dans une maison de correction. Bientôt gracié et rentré dans la société, il vola, au préjudice d'un marchand de vin qui l'employait, 600 fr. en argent et 100 fr. en or, et ce délit le fit réintégrer dans la maison de correction d'où il ne sortit qu'à l'âge de 20 ans accomplis. Rejeté, à l'expiration de sa peine, sur le pavé de Paris, se rendit-il coupable de nouveaux vols? on l'ignore; mais, au moins un des juges d'instruction du Tribunal de la Seine a demandé qu'il fût transféré devant lui pour régler sans doute quelque compte avec la justice.

Quoi qu'il en soit, quelques jours après sa libération, il s'engage dans un régiment d'infanterie en garnison à Courbevoie, et déserte deux jours après son arrivée au corps. Il quitte les environs de Paris, et le juge d'instruction de Dijon lance contre lui un mandat d'amener à raison d'un vol de 600 fr. et de deux montres en or. Fuyant et le juge et le mandat, il prend la diligence de Belfort à Colmar, et est arrêté dans cette dernière ville comme prévenu d'un vol de 52,000 fr. en argent et billets, vol qui aurait été commis dans cette diligence même. Mais avant que la chambre du conseil n'eût déclaré qu'il n'y avait pas de preuves suffisantes contre lui pour ce dernier vol, il avait, à l'aide d'un cric, brisé l'un des barreaux de la prison, et s'était évadé.

On le retrouve à Vitry faisant mille avances aimables au conducteur de la diligence, qui venait de placer devant lui de l'argent dans le coffre de l'intérieur. Il prend ensuite une place d'intérieur; une colique violente l'empêche de descendre avec les autres voyageurs qui montent les côtes à pied. Son indisposition ne lui permet pas de prendre part au dîner à Bar-le-Duc. Il reste seul dans l'intérieur, et pourtant au moment du départ de la voiture, après mille recherches vaines il faut partir sans lui, il s'en est allé si promptement qu'il a même oublié de payer le prix de sa place. Arrivé à Nancy, le conducteur trouve les pitons du cadenas arrachés, le coffre forcé, et les 2,200 fr. disparus. Cependant ce voyageur qu'on n'avait pu trouver à Bar, retournait à Vitry, portant pour tout bagage un chapeau rempli d'argent, argent bientôt dépensé en ruineuses folies, et quand on l'arrête il avait de très-beaux habits, mais il ne lui restait plus que cent vingt francs en argent.

Amené devant la justice, il a fait l'aveu de ce dernier vol, et a déclaré qu'il se nommait Jean-Baptiste-René Cartereau, né à St-Sauveur. Est-ce bien là son vrai nom? A Châlons, il se donnait pour le neveu du receveur-général; à Vitry, pour le cousin de M. Appert; à Dijon, il se nomme Jérôme; à Colmar, Ernay; à Bar-le-Duc, René.

Peu curieux sans doute de donner à la justice des explications sur la cause qui le force à changer ainsi de nom, il gardait par devers lui une de ces scies en acier trempé auxquelles les barreaux des prisons résistent difficilement. Il est fâcheux que la gendarmerie ait jugé qu'il était inutile de lui laisser ce joujou entre les mains.

Cet excellent jeune homme, qui n'a pas plus de vingt-un ans, a été condamné par le Tribunal en cinq ans d'emprisonnement, et après le prononcé du jugement, il s'est modestement approché de la barre et a demandé aux juges quand il pourrait aller se justifier à Dijon.

M. le juge d'instruction et M. le substitut du procureur du Roi se sont transportés jeudi 16 dans la commune de Flavy-le-Martel, l'une des plus importantes de l'arrondissement de Saint-Quentin (Aisne), pour y informer sur une dénonciation faite par trois pères de famille contre le sieur Boyard, instituteur communal, qu'ils accusent d'attentats à la pudeur sur de jeunes filles qui fréquentaient son école. Un grand nombre de témoins ont été entendus. Si les bruits qui circulent sont vrais, les faits sont de la nature la plus grave, et tels qu'il nous est impossible de les rapporter. Ils se seraient répétés tous les jours depuis quatre mois. Boyard, qui est âgé de 55 à 56 ans, marié depuis long-temps et père de trois enfans, était parvenu à imposer tellement aux victimes de sa brutalité, que rien n'avait transpiré, et qu'il a joui jusqu'au dernier moment d'une bonne réputation. Il est en fuite, et avant de partir il a envoyé sa démission au maire de la commune.

Le nommé Dupin (Pierre), dit Bonaparte, forçat, né à Gresilhac (Gironde), condamné pour vol à l'aide d'es-

calade et d'effraction, c'est évadé le 8 janvier du bagne de Rochefort.

Le mardi 7 de ce mois, sur les six heures et demie du soir, un assassinat a été commis dans la commune de Nonant (Orne), à une demi-lieue du bourg, sur la grande route de Sées, et il a été volé sur la personne assassinée une somme de 1,200 fr.

Ce crime a été commis avec une audace extraordinaire. Le sieur François Caillet, qui en a été la victime, revenait de la foire de Gracé avec Louis Caillet, son cousin, et le fils de ce dernier, âgé de dix ans. Il marchait derrière ceux-ci, et à sept ou huit pas de distance, lorsqu'il fut frappé dans le dos de deux coups de feu. Au bruit de la détonation, ses deux compagnons se retournent, et le voient tomber en même temps qu'un homme se précipitait sur lui. Ils courent appeler du secours à une maison située à environ 500 pas de distance.

Quand on arriva, on trouva le malheureux Caillet sans vie, et l'on s'aperçut qu'un sac contenant 1,200 fr. lui avait été enlevé. Ce qu'il y a d'extraordinaire, c'est qu'il y avait différentes personnes sur la route, devant et derrière le sieur Caillet, et qu'aucune d'elles n'a vu l'assassin. M. le procureur du Roi et M. le juge d'instruction se sont rendus sur les lieux, où ils ont commencé une information; mais jusqu'ici le coupable s'est soustrait à toutes les recherches.

Les auteurs de l'attentat commis sur la personne du sieur Thébaud, gardien de la maison centrale du Mont Saint-Michel, ont été jugés le 10 janvier à Saint-Lô. L'un d'eux, Mazoyer, a été condamné à trois ans de prison; l'autre, Levasseur, à deux ans seulement. Cette peine est indépendante de l'amende et de la surveillance après l'expiration de la détention. Le gardien Thébaud assistait à l'audience, qui a été très calme. La tranquillité de la maison centrale n'a pas été troublée depuis long-temps.

PARIS, 20 JANVIER.

M. Delaplace et M. Quatre-Sols-de-Marolles, nommés procureur du Roi et substitut au Tribunal civil de Pontoise, ont prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale, du 17 janvier.

Une cause qui présente une importante question d'état, entre M^{me} Boscary et les héritiers Mas de Saint-Maurice, sera portée lundi prochain à l'audience solennelle de la Cour royale.

La Cour royale, 1^{re} chambre, présidée par M. le premier président, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le 1^{er} février prochain. En voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Godefert, propriétaire; Salleron, tanneur; Texier, entrepreneur de bâtiments; Debladis, marchand de métaux; Debille, propriétaire; Paulmier, courtier de commerce; Laborie, médecin; Louveau, notaire; Marion de Grandmaison, avoué à la Cour royale; Labitte, libraire; Genella, marchand de toiles; Vincent, commissaire-priseur; Mignot, mercier; Baudinaud, entrepreneur de maçonnerie; Gay-Lussac, membre de l'académie des sciences; Jacob, médecin; Godard, marchand de vin; Roche, capitaine d'état-major; Vasseur, épicier en gros; Méquignon-Marvis, libraire; le baron Bosio, membre de l'académie des beaux-arts; Porcher, bijoutier; Bridiaux, marchand de vin; Briel, épicier; Masson, notaire; Vandermarec, agent de change; Vallet, architecte; Merville, orfèvre; Meslier, entrepreneur de bâtiments; Devergie, médecin; Didier, secrétaire-général du ministère de l'intérieur; Treillard, propriétaire; Hébert, employé au Trésor; Pansu, gantier; Vuillemot, huissier; Ritaud, propriétaire.

Jurés supplémentaires : MM. Francœur, professeur d'algèbre; Frémont, maître paveur; Noblet, entrepreneur de maçonnerie; Lassaigue, marchand de bois de bateaux.

C'était dans la soirée du 5 octobre dernier, le sieur Garnier était dans son pressoir, occupé à faire du vin; lui en est faite, il en boit environ une bouteille. Il paraît que chez Lafontaine la soif vient en buvant, car la bouteille était à peine finie, qu'il veut en boire une seconde. Refus de la part de Garnier; Lafontaine, qui peut-être alors était un peu échauffé par le vin, se met à crier et à dire des injures. Garnier veut le jeter à la porte du pressoir; Lafontaine résiste; enfin il est renversé par terre; il se relève furieux et menace Garnier de son couteau; Garnier ne s'en jette pas moins sur lui; une rixe violente s'établit entre eux, et Garnier reçoit dans la cuisse un coup de couteau qui lui fait une blessure de près de trois pouces. Lafontaine était-il excusable en raison de l'état d'ivresse dans lequel il se trouvait? était-il dans le cas de légitime défense? Le jury ne l'a pas pensé; car malgré les efforts de M^e Desrosiers, son défenseur, l'accusé a été condamné à quinze mois de prison.

L'individu condamné par la 6^e chambre de police correctionnelle, pour soustraction et laceration de titres (Voir la Gazette des Tribunaux du 19 janvier), se nomme non pas Courtdeja, mais Léon Roudeillac (commissaire de roulage et aubergiste, barrière de Fontainebleau, n^o 18).

M. Lebas nous écrit qu'on a fait, il est vrai, une perquisition chez lui, mais qu'on n'y a pas trouvé des médailles à l'effigie de Henri V.

Vendredi dernier, M. N... , rue de Sèvres, âgé de 64 ans, était à genoux sur son prie-dieu, lorsque sa blanchisseuse entra pour lui rendre son linge; la domestique de M. N... entra en même temps, tenant à la main un morceau de viande cuite qu'elle destinait au matou de son maître. M. N... s'en aperçut, et s'écria avec colère: « Comment se fait-il que vous donniez à mon chat de la viande un vendredi! Prenez garde de commettre dorénavant une faute aussi grave, ou je vous chasse de ma maison. » La bonne voulut répondre; mais M. N... ne put réprimer son indignation, et commit quelques voies de fait envers sa servante, qui, ne trouvant pas l'argument de son goût, alla sur-le-champ porter plainte devant le commissaire de police.

Au dernier bal des Variétés, quelques masques ont été arrêtés pour avoir dansé d'une façon peu décente, et avoir troublé l'ordre par leurs gestes et propos scandaleux. Ils ont été consignés au poste de police du théâtre. Le lendemain, huit de ces individus ont été mis en liberté, mais deux paillasses, inculpés de vol, ont été conduits à la Préfecture de police, avec quelques filles qui faisaient partie de leur société.

Le Cours de géologie de M. Boubée aura lieu le mardi et samedi à 9 heures du matin, rue Guénégaud, n. 17.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

La maison hygiénique des Néothermes, rue de la Victoire, n. 48 (ci-devant rue Chanteraine), qui appartenait à une société, vient, par suite d'arrangements particuliers, d'être cédée, en totalité, au principal intéressé. L'unité d'action résultant de ce changement, ne peut que tourner au profit du bien-être des malades, qui continueront à trouver aux Néothermes, à des prix modérés, tous les moyens curatifs tirés de la vapeur et des eaux minérales.

Le nombre des appartemens disposés dans le principe pour recevoir des pensionnaires étant insuffisant, on a ajouté aux logemens existans plusieurs pièces meublées avec le plus grand soin et chauffées, comme tout le reste de la maison, par un calorifère à la vapeur qui entretient constamment une température douce et uniforme.

LE PALAIS-DE-JUSTICE,

JOURNAL PITTORESQUE DES TRIBUNAUX.

Un Numéro chaque Dimanche (3 sous), ou 7 fr. 50 c. par an pour Paris et les départemens.

Ce Journal, par la modicité de son prix et par le choix des matières, est surtout destiné aux classes peu aisées de la société, à cette multitude de personnes qui ne fréquentent ni les cafés, ni les cabinets littéraires, où l'on trouve la Gazette des Tribunaux; il rapporte de préférence les causes de nature à piquer la curiosité ou à exciter de profondes émotions. Les recueils mensuels ont de graves inconvéniens, que les éditeurs de cette feuille hebdomadaire ont voulu éviter. Rien de plus fatigant, en effet, que cette masse compacte de procès criminels qui, séparés, ne peuvent manquer d'intéresser et d'émouvoir; mais qui, entassés les uns sur les autres, n'excitent que le dégoût et l'ennui; rien de plus fastidieux que cette interminable kyrielle de causes factieuses, dont l'accumulation

engendre la monotonie, et qui, dès-lors, au lieu de faire rire les lecteurs, les font bâiller.

Il faut signaler aussi une innovation, dont l'utilité se a facilement appréciée. En tête de chaque livraison du journal se trouvera une consultation rédigée par un avocat à la Cour royale de Paris, et destinée à faire connaître aux lecteurs les principales dispositions de la loi, en ce qui touche leurs intérêts de chaque jour, leurs droits et leurs devoirs; par exemple: les formalités à remplir pour le mariage; les demandes à faire en cas de décès pour l'apposition des scellés, et la nomination des tuteurs; les plaintes en cas de vol; les règles pour les congés, etc., etc. Ce sera une espèce de Cours de droit populaire pour guider les lecteurs du PALAIS-

DE-JUSTICE dans les contestations qu'ils auraient à soutenir, ou les éclairer sur ce qu'ils doivent faire pour les éviter. Si dans toute l'année, disent les éditeurs, nous pouvons une seule fois épargner à chacun de nos abonnés les désagrémens d'un procès, ou le dispenser d'aller consulter un homme de loi, il aura certes bien placé le prix modique de sa souscription.

Chaque numéro contiendra en outre une ou deux gravures consacrées à reproduire, soit une des scènes du Palais-de-Justice de nature à fixer l'attention publique, soit le portrait d'un grand criminel, soit un monument judiciaire.

Le premier numéro a paru hier dimanche 19 janvier.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé devant M^e Corbin et son collègue, notaires à Paris, le huit janvier mil huit cent trente-quatre, M. GRÉGOIRE-JOSEPH DESENNE, libraire, demeurant à Paris, rue Hautefeuille, n. 10; et M. CHARLES-JEAN-BAPTISTE GIRALDON, graveur-éditeur, demeurant à Paris, rue Poissonnière, n. 37, ont formé entre eux et les personnes qui adhéreront audit acte en qualité d'actionnaires, une société pour la publication d'une suite de Descriptions des principales villes de l'Europe et de leurs environs, sous le titre général ci-après: Les Villes de l'Europe et leurs environs.

Cette société sera en nom collectif à l'égard de MM. GIRALDON et DESENNE, et en commandite seulement à l'égard des autres intéressés, lesquels, en conséquence, ne seront engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La durée de la société est fixée à dix années, à partir du premier janvier mil huit cent trente-quatre.

La raison sociale sera DESENNE et GIRALDON. Le fonds social se compose de soixante actions de 2,000 fr. chacune. Chaque action se subdivise en cinq coupons d'actions de 400 fr. chacun. Sur ces soixante

actions, trente appartiennent par moitié à MM. DESENNE et GIRALDON. MM. DESENNE et GIRALDON sont seuls gérans de la société. Aucun acte, promesse, traité, engagement, quittance et décharge ne pourra obliger la société ou lui être opposé, s'il n'est revêtu de l'approbation et de la signature des deux gérans.

CORBIN.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Châtelet de Paris.

Le mercredi 21 janvier 1834, midi.

Consistant en bureaux, casiers, papitres, fauteuils, pendules, environ 1100 volumes, et autres objets. Au comptant.

AVIS DIVERS.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

INTERPRÉTATION GÉNÉRALE DES LANGUES.

M. BRETON, STÉNOGRAPHE, interprète-traducteur assermenté près la Cour royale, les Tribunaux et la préfecture du département de la Seine pour les langues anglaise, allemande, italienne, espagnole, hol-

landaise, latine, etc., demeure présentement rue Monsieur-le-Prince, n. 26.

Les magasins de papiers peints de MM. CARTULAT-SIMON et C^e sont transférés du Pavillon d'Harovre, boulevard Italien, à la rue du Mont-Blanc, n^o 4 et 3, hôtel de Montmorency, Chaussée-d'Antin.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du mardi 21 janvier.

BERTHOLON, fabr. de plaqué d'argent. Synd. 1
LANGLET et femme, restaurateurs. Vérific. 1
LEGER, fondeur en caractères. Concordat. 1
MILTENBERGER, distillateur. Clôture. 2
BEUVAIN, Rempl. de syndic. 3

du mercredi 22 janvier.

CAILLOUX, limonadier. Syndic. 1
V^o ESTRE et fils, commissionn. en librairie. Vérific. 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	janvier.	fevr.
BAILLOT, négociant, le	25	12
PERRY et TALBOT, fabr. de fer, le	26	10
JOSSE, raffineur de sucres, le	26	3

BOURSE DU 20 JANVIER 1854.

A TERME.	1 ^{er} cours.	pl. haut.	pl. bas.	derrière.
5 0/0 comptant.	104 95	105 —	104 85	104 85
— Fin courant.	104 95	105 —	104 95	104 95
Emp. 1831 compt.	104 85	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 0/0 compt. e.d.	75 10	75 30	75 10	75 15
— Fin courant.	75 15	75 30	75 10	75 15
R. de Napl. compt.	90 70	90 90	90 70	90 75
— Fin courant.	—	—	—	—
R. perp. d'Esp. et.	57 1/2	58 1/8	57 1/2	57 5/8
— Fin courant.	58 —	58 1/2	57 1/2	57 5/8

IMPRIMERIE PHAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfans, 34.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour la légalisation de la signature PHAN-DELAFOREST.